

**Recours introduit le 10 février 2005 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Suède**

(Affaire C-58/05)

(2005/C 93/23)

(Langue de procédure: le suédois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 février 2005 d'un recours dirigé contre le royaume de Suède et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par L. Ström van Lier et N. Yerrel, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/79/CE du Conseil, du 27 novembre 2000 <sup>(1)</sup> concernant la mise en oeuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) et, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission de ces dispositions, le royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette directive; et

2) condamner le royaume de Suède aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Le délai pour transposer cette directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 1<sup>er</sup> décembre 2000, p. 57.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale amministrativo Regionale per la Lombardia, rendue le 14 décembre 2004, dans l'affaire WWF Italia e.a. contre Regione Lombardia, avec l'intervention ad opponendum de l'Associazione migratoristi italiani**

(Affaire C-60/05)

(2005/C 93/24)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale amministrativo Regionale per la Lombardia, rendue le 14 décembre 2004, dans l'affaire WWF Italia e.a. contre Regione Lombardia, avec l'intervention ad opponendum de l'Associazione migratoristi italiani, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 février 2005.

Le Tribunale amministrativo Regionale per la Lombardia demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) La directive 79/409/CEE <sup>(1)</sup> doit-elle être comprise en ce sens que les États membres, indépendamment de la répartition interne des compétences établie par les ordres juridiques nationaux entre l'État et les régions, sont tenus de prévoir des dispositions de transposition qui couvrent toutes les situations que ladite directive juge dignes de protection, notamment en ce qui concerne la garantie que le prélèvement cynégétique par dérogation n'excède pas les petites quantités visées à l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive?

2) S'agissant plus particulièrement des quantités du prélèvement par dérogation, la directive 79/409/CEE doit-elle être interprétée en ce sens que la disposition nationale de transposition doit faire référence à un paramètre déterminé ou déterminable, même confié à des organismes techniques qualifiés, en sorte que l'exercice du prélèvement cynégétique par dérogation ait lieu sur la base d'indicateurs qui lui fixent objectivement un seuil quantitatif infranchissable à l'échelon national voire régional, eu égard à l'existence d'éventuelles conditions environnementales différentes?

3) La disposition nationale énoncée à l'article 19 bis de la loi no 157/92, en déférant à un avis obligatoire, mais non contraignant, de l'INFS la détermination de ce paramètre, sans prévoir cependant une procédure d'accord entre les régions qui fixe de manière contraignante la répartition pour chaque espèce de la limite numérique de prélèvement par dérogation qui est établie au niveau national comme petite quantité, constitue-t-elle une application correcte de l'article 9 de la directive 79/409/CEE?